

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service Eau et Biodiversité

Saint-Denis, le 12 NOV. 2019

Monsieur le Directeur Général
SEDRE
53 rue de Paris B.P 40172
97464 SAINT DENIS CEDEX

Objet : Demande de dérogation « espèce protégée » - ZAC Triangle de l'Oasis sur la commune du Port
Réfer : 2019-889

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 27 décembre 2018, vous sollicitez une dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la destruction d'une espèce végétale protégée dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Triangle de l'Oasis » sur la commune du Port (*Zornia Gibbosa*).

Vous trouverez ci-joint l'arrêté n° DEAL/SEB/UBIO/2019-20 portant dérogation à la protection stricte d'espèces végétales sauvages.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,



Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Copie à :

- M. le Préfet, recueil des actes administratifs
- M. le Chef de la BNOI

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 12 NOV. 2019

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2019-20

**de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement,
relative à la destruction d'une espèce végétale protégée (*Zornia gibbosa*) dans le cadre de
l'aménagement de la ZAC Triangle de l'Oasis sur la commune du Port**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU l'arrêté n°2252 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion
- VU la décision 2019/10/01 SG 159 du 10 octobre 2019 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du DEAL,
- VU la demande de dérogation au régime de protection strict des espèces en date du 28 décembre 2018 par la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEGRE) ;
- VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 7 octobre 2019 ;
- VU la consultation du public organisée du 24 septembre au 08 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces végétales non cultivées ;

CONSIDÉRANT que le site du projet présente une pollution en plomb importante ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de gestion des terres polluées du site ;

CONSIDÉRANT que l'opération de dépollution préalable à la réalisation du projet permet de traiter un problème majeur de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE :

Article 1. Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société d'Équipement du Département de La Réunion (SEDRE), sise 53, rue de Paris, BP 40172, 97464 Saint-Denis cedex, représenté par son Directeur général, M. LAPIERRE.

Article 2. Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Triangle de l'Oasis, la SEDRE ainsi que ses éventuels mandataires est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction d'individus de l'espèce *Zornia gibbosa*, présente sur la zone du projet et en particulier sur la zone de savane (1 ha).

La dérogation porte sur le périmètre de la ZAC Triangle de l'Oasis qui occupe les parcelles n°342, 343, 351, 353, 354 et 355 de la section BC du cadastre de la commune de la ville du Port.

Figure 1. Localisation de la ZAC triangle de l'Oasis



Données cartographiques : © IGN



Mesures d'accompagnement :

N° de la mesure	Intitulé
MA 01	<p>Stratégie végétale et reconquête de l'indigénat et de l'endémicité en aménagement paysager</p> <p>Le site est végétalisé avec des espèces issues de la Démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) et adaptées au contexte bioclimatique et écologique du site.</p> <p>Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites de la palette végétale.</p>
MA 02	<p>Complément de connaissance sur la répartition de l'espèce <i>Zornia gibbosa</i> à l'échelle communale : inventaire sur les secteurs potentiels d'occurrence de l'espèce et ouverts à l'urbanisation.</p> <p><i>Cet inventaire a déjà été réalisé (avant l'octroi de la présente dérogation), et a été joint au dossier de demande. Il s'agit du rapport intitulé « Mesure compensatoire : Diagnostic écologique des zones d'occurrence de <i>Zornia gibbosa</i> ».</i></p>

Article 3. Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN